



***Fatigue, stress, raz le bol,
Envie de changer de métier
Une solution.....***

Le congé de formation professionnelle CFP

« Le congé de formation professionnelle est ouvert à l'ensemble des agents, titulaires ou non, des trois fonctions publiques ».

Son objectif

Le congé de formation professionnelle (**CFP**), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration. Le **CFP** peut être pris dans un but de reconversion professionnelle, d'une volonté de changer de métier ou de quitter la fonction publique hospitalière. Tous types de formations peut-être demandé (ex CAP fleuriste, BAC voir même Master) à la condition que cette formation soit sanctionné par un diplôme, certificat voir attestation, délivrée par un organisme de formation officiel. L'enseignement à domicile n'étant pas reconnu.

Les conditions

Avoir accompli 3 ans de services effectifs dans les établissements employant des personnels relevant du statut de la fonction publique hospitalière. Les agents titulaires, stagiaires et contractuels peuvent bénéficier du CFP. Les travailleurs handicapés peuvent aussi bénéficier d'un CFP

La durée du congé

La durée maximale du **CFP** est de deux années sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent. Dans ce dernier cas. Il peut s'agir d'un stage ou d'une formation, durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peut être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées (dont la durée totale est au moins égale à un mois). Pendant la durée du congé l'agent reste en position d'activité, donc ses droits à la retraite et ses éventuelles montées de grade et d'échelon.

La procédure

Pour bénéficier d'un **CFP**, l'agent doit faire remplir un dossier en trois parties: la première concernant la demande d'autorisation d'absence administrative et la demande de prise en charge financière. Cette partie doit être complétée par la DRH de votre établissement. Le CFP ne peut être refusé pour des raisons financières par l'établissement puisque le budget du CFP ne relève

pas du plan de formation. L'autorisation d'absence ne peut être refusée que pour des raisons valables et certainement pas pour un manque d'effectif, puisque le CFP prend en charge les frais de salaires. Le cadre ne peut s'opposer au dépôt d'un dossier CFP. La deuxième partie doit être remplie par l'organisme qui dispense la formation et dans la troisième partie figure une lettre de motivation de l'agent. Pour cela, l'agent hospitalier doit retirer un dossier auprès d'une délégation régionale de l'Association nationale pour la formation permanente des personnels hospitaliers (ANFH).

La prise en charge

L'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférentes à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé soit :

AGENT DE CATEGORIE C 100% La 1 ère Année 85% La 2 émet Année	AGENT DE CATEGORIE A et B 85% La 1 ère Année 85% La 2 émet Année
--	--

La durée maximale de 12 mois pour l'ensemble de la carrière, cette durée est portée à 24 mois dans la mesure où la formation est dispensée pendant deux ans au moins et dans la limite des crédits fixés lors de l'examen du dossier. L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent qui est intégralement remboursé par l'ANFH.

Les frais de formations, de transports ainsi que les repas sont pris en charge selon le tarif Fonction Publique Hospitalière

Les obligations

Une attestation d'assiduité.


A la fin de chaque mois, l'agent doit remettre à l'administration une attestation de présence effective au stage ou la formation.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

Un engagement de servir correspondant à une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçue l'indemnité mensuelle forfaitaire et cela plafonné à 5 ans. Cet engagement n'étant pas obligatoirement effectué dans l'établissement d'origine

Avant toute demande de prise en charge, veuillez contacter la délégation ANFH de Haute Normandie au 02 32 08 10 40

MONTRIEUX, OCTOBRE 2017



Vous ne voulez pas en rester là ! Ensemble, dans le syndicat, nous serons plus forts.

Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite prendre contact me syndiquer

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Email :

Etablissement (nom et adresse) :

Vous pouvez aussi adhérer en ligne sur www.cgt.fr

Fédération Santé et Action Sociale - Case 538 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil Cedex - orga@sante.cgt.fr - Tel : 01 55 82 87 59 ou 87 65